

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 6 octobre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 31 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Christian BURLE - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Pascal CHAUVIN - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - David GALTIER - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent LANGUILLE - Arnaud MERCIER - Danielle MILON - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

François BERNARDINI - Nicolas ISNARD - Éric LE DISSES - Serge PEROTTINO - Laurent SIMON.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-019-18493/25/BM

■ Approbation d'une convention de mandat d'encaissement et de remboursement des recettes voyageurs du réseau commercial de la Métropole Mobilité

142921

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Par contrat de service N°Z240186F00 « Gestion des recettes voyageurs du réseau commercial de la Métropole Mobilité » en date du 12 mars 2024, la Métropole Aix-Marseille-Provence a confié à la SARL Mobilink la gestion des recettes voyageurs du réseau de transport métropolitains, dont les recettes sont propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en dehors des réseaux exploités par la RTM et des délégations de service public.

Conformément aux articles L. 1611-7 et L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et repris dans l'Instruction du 9 février 2017 (relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes ou de leurs dépenses) le mandat donné à l'organisme pour assurer l'encaissement de recettes ou le paiement de dépenses au nom et pour le compte de l'autorité organisatrice de la mobilité prend la forme d'une convention dont les modalités sont décrites.

Pour cela, en vertu de l'article 2 du CCAP, les parties se sont engagées à conclure un mandat tel que prévu par l'article L. 1611-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Cette convention écrite comportant l'avis conforme du comptable public, encadre l'objet, les missions et les pouvoirs qui sont confiés au mandataire pour l'exécution de sa prestation. Elle définit également les périodicités de reversement des fonds collectés et de réédition des comptes pour intégration dans la comptabilité de la collectivité. L'objectif est d'assurer la collecte des recettes par le titulaire du contrat de services auprès des usagers jusqu'à leur perception par l'AOM et de garantir leur traçabilité.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de la Commande Publique ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
- La délibération n° HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole ;
- Le marché n°Z240186F00 du 12 mars 2024 relatif à la gestion des recettes voyageurs du réseau commercial de la Métropole Mobilité.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

**Signé le 6 octobre 2025
Reçu au Contrôle de légalité le 7 octobre 2025
Publié le 07 octobre 2025**

Considérant

- Qu'il convient d'approuver la convention de mandat ci-jointe entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Sarl Mobilink, titulaire du marché n°Z240186F00.

Délibère

Article 1 :

Est approuvée la convention de mandat ci-annexée relative aux missions confiées à la Sarl Mobilink, titulaire du marché n°Z240186F00 notifié en date du 12 mars 2024, pour la « Gestion des recettes voyageurs du réseau commercial de la Métropole Mobilité ».

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer cette convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe transports de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 011, nature 611.

La recette correspondante sera constatée au budget annexe transports de l'exercice 2025, en section de fonctionnement : chapitre 70, nature 70614.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Transport » et du programme « Entretien et exploiter les réseaux de transport » et seront exécutés par les services gestionnaires « 7MPERF, 7RES ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Transports et Mobilité Durable

Henri PONS